



## PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service pilotage et stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation

Arrêté DEAL/ UPR

203-2016-06-21-018

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives à la maîtrise foncière du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande, secteur bourg de Tonnégrande, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, parcelle cadastrée AS n° 24.**

**Dossier présenté et conduit par l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement .

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 196/SG/ 2013 du 19 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03 2016 03 17 001 publié le 18/03/16 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral n° 92/2015/CACL en sa séance du 15 juillet 2015 autorisant la présidente à solliciter auprès de monsieur le préfet de Guyane, la déclaration d'utilité publique et le lancement de l'ouverture de l'enquête publique conjointe à la déclaration d'utilité publique, permettant la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section AS n°24 accueillant la lagune de Tonnégrande sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande et confiant à l'EPAG la mise en œuvre et le suivi de ces procédures et la constitution des dossiers de demande jusqu'au transfert de propriété ;

VU la consultation par l'EPAG le 21 septembre 2015 des services de France Domaine préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe DUP et parcellaire et portant sur la demande d'estimation dans le cadre d'une acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande situé à Montsinéry-Tonnégrande, cadastré section AS n° 24 ;

VU le courrier de l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) du 10 décembre 2015 reçu à la DEAL le 2 février 2016 demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, DUP et parcellaire, préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de DUP et de cessibilité ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comportant notamment :

- La notice explicative pour démontrer l'utilité du projet et indiquer l'insertion du projet dans l'environnement urbain ;
- Le périmètre de la DUP et la présentation du projet notamment au niveau foncier et urbain ;
- La justification du projet ;
- Les plans de situation, notamment le périmètre délimitant l'immeuble à exproprier ;
- L'estimation sommaire des acquisitions à réaliser ;
- La délibération de la CACL du 15 juillet 2015.

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire comportant notamment :

- Une présentation générale ;
- Une notice explicative ;
- Les plans de situation et périmètre délimitant l'immeuble à exproprier ;
- Un état parcellaire réalisé par le cabinet géomètre SERG le 10 décembre 2015 ;
- Une fiche hypothécaire ;
- La délibération de la CACL du 15 juillet 2015.

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2016 ;

Vu la décision n° E16000004/97 du 11 mai 2016, portant désignation de Monsieur Claude-Henri BERNA retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Pierre FARGEAUDOU retraité en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les dates d'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise habilité à publier les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande 97356, **du jeudi 7 juillet 2016 au jeudi 4 août 2016 inclus**, à deux enquêtes publiques conjointes DUP et parcellaire relatives à la maîtrise foncière de l'assiette de terrain accueillant l'ouvrage que constitue la lagune de Tonnégrande sise à Montsinéry-Tonnégrande, parcelle cadastrée n° 24, lieu dit « Basse Terre Sud » dont la surface utile à régulariser est de **45 650 m<sup>2</sup> ou 4ha 56a 50 ca** propriété des consorts Bonnefoi/Voisin/Pacheco sous la forme d'une indivision successorale complexe.

<b>Commune de Montsinéry-Tonnégrande lieu dit « Basse Terre Sud »</b>						
Section	N°	Propriétaires présumés	Contenance totale	Surface utile *	Surface restante	Type de bâti
AS	24	Indivision VOISIN BONNEFOY	14ha 26a 00ca	<b>4ha 56a 50 ca</b>	9ha 69a 50 ca	Ouvrage lagune

\* Bien compris dans le périmètre de DUP

Ce projet de lagune, réalisé en 2013, s'inscrivait dans la volonté communale d'apporter une solution aux problèmes sanitaires existants du centre bourg de Tonnégrande en collectant puis en traitant les eaux usées tout en anticipant son développement urbain. A noter que l'implantation de la lagune est compatible avec la réglementation de l'urbanisme qui classe cette zone IIAU a vocation mixte d'habitat d'activités, de commerces et d'équipements.

Article 2 : Ce projet engagé par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) a pour maître d'ouvrage l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) dont le siège social se situe 1, avenue des jardins de Sainte-Agathe, bourg de Tonate, BP 27, 97 355 Macouria. Coordonnées : 0594 38 77 00 – fax : 0594 38 77 01- courriel : [foncier@epag.fr](mailto:foncier@epag.fr) ou Madame Anne CORLAY mail : [a.corlay@epag.fr](mailto:a.corlay@epag.fr) – téléphone : 05.94.38.53.18 ou 0594 33 77 00.

L'intervention de L'EPAG s'inscrit dans le cadre de la convention opérationnelle régularisée avec la CACL le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Article 3 : Monsieur Claude-Henri BERNA est désigné par le préfet en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre FARGEAUDOU en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur titulaire monsieur Claude-Henri BERNA siègera à l'hôtel de ville de la commune de Montsinéry-Tonnégrande qui se situe rue du Gouverneur Félix Eboué 97356 - , téléphone : 0594 31 39 41 – courriel : [mairie.montsinery@wanadoo.fr](mailto:mairie.montsinery@wanadoo.fr) où le dossier et le registre d'enquête publique seront déposés de façon continue pendant toute la durée de l'enquête et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture de la mairie de Montsinéry-Tonnégrande :

**Lundi, mercredi de 8 h à 15 h**  
**mardi et jeudi de 8 h à 13 h et de 14 h à 17 h**  
**vendredi de 8 h à 13 h**

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande le matin de 9h à 12h 00 -

- le jeudi 7 juillet, le mercredi 13 juillet, le jeudi 21 juillet, le vendredi 29 juillet et le jeudi 4 août 2016

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Les observations sur le projet pourront être également communiquées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie indiquée ci-dessus ou directement à son adresse personnelle [claud-henri.berna@orange.fr](mailto:claud-henri.berna@orange.fr) pour être insérées au registre.

Article 4 : la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Montsinéry-Tonnégrande est faite par l'expropriant, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier, en application des articles R11-22 et R11-23 du code de l'expropriation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préalablement à l'ouverture de l'enquête dans un délai permettant aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double avec une copie qui devra être affichée en mairie de Montsinéry-Tonnégrande. Si une notification ne touche pas les propriétaires, il conviendra d'afficher à la porte de la mairie, avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Celle-ci ainsi qu'un certificat du maire attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».*

Article 7 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, à savoir l'EPAG, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local à savoir France Guyane pour le 24 juin 2016 et le 11 juillet 2016.

Article 8 : Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à l'EPAG pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1<sup>er</sup> – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 9 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil - annonces- enquêtes publiques).

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Article 12 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG), à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation impasse Buzaré à Cayenne (0594 29 51 36) et à la mairie de Montsinéry-Tonnégrande, où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) (Accueil- annonces- enquêtes publiques).

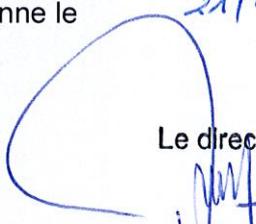
Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le

21/06/2016

Le préfet,  
Pour le préfet

Le directeur adjoint

  
Didier RENARD

